



Adoption du projet de loi 126 concernant le RRPE

Le 11 mai 2017

Bonjour à tous,

Le 10 mai 2017, la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives* (projet de loi 126), portant sur les modifications au RRPE a été adoptée.

Voici un tableau résumant les modifications que cette loi apporte au RRPE :

- **Graduellement, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018**, augmenter de 38 à 40 le nombre maximal d'années de service créditées aux fins du calcul de la rente.
- **À compter du 1^{er} juillet 2019 :**
 - 1- Modifier les critères d'admissibilité à la retraite et les modalités de calcul de la rente du RRPE de la façon suivante :
 - a. Reporter l'âge d'admissibilité à une rente sans réduction de 60 ans à 61 ans;
 - b. Remplacer le critère d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle facteur 90 (âge + années de service) avec au moins 55 ans d'âge, par le facteur 90 avec au moins 58 ans d'âge;
 - c. Introduire le critère d'admissibilité à une rente de retraite sans réduction actuarielle de 35 années de service avec au moins 56 ans d'âge.
 - 2- Hausser de 4 % à 6 % par année la réduction de la rente lors d'une prise de retraite anticipée.
 - 3- Remplacer le salaire moyen des trois meilleures années utilisé pour le calcul de la rente par le salaire moyen des cinq meilleures années.
- **Modifications touchant les retraités actuels ou les participants qui prendront leur retraite d'ici le 30 juin 2019 :**
 - 1- La suspension complète de l'indexation durant six ans.
 - 2- Au terme de la suspension, l'indexation sera reprise selon de nouveaux paramètres :

- a. Partie de la rente qui correspond aux années de service avant juillet 1982 sera indexée : 50 % de l'indice des prix à la consommation (IPC) (au lieu de plein IPC);
- b. Partie de la rente qui correspond aux années de service entre juillet 1982 et décembre 1999 : IPC - 3 %;
- c. Partie de la rente qui correspond aux années de service depuis 2000: 50 % de l'IPC (au lieu de IPC - 3 %, minimum 50 % de l'IPC).

Par ailleurs, nous mettrons prochainement à votre disposition un outil d'estimation de rente de retraite, lequel prend en considération les modifications apportées au régime. Cet outil s'adressera principalement aux membres qui sont actuellement admissibles à la retraite (55 ans) ou qui le seront d'ici juillet 2019.

Enfin, n'hésitez pas à communiquer avec le [conseiller en ressources humaines désigné pour votre établissement](#) pour toute question concernant la présente Infolettre.

Meilleures salutations,

L'équipe de l'AGESSS |

Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux
601, rue Adoncour, bureau 101
Longueuil (Québec) J4G 2M6
T : 450 651-6000 | SF : 1 800 361-6526 | F : 450 651-9750
agesss@agesss.qc.ca | www.agesss.qc.ca



Suivez-nous sur les médias sociaux! Facebook [AGESSS](#) - Twitter [@agesss_info](#)

This information is not available in English. For further details concerning this email, please contact us at 450 651-6000 or 1 800 361-6526.

Si votre courriel ne supporte pas les liens hypertextes, veuillez copier et coller le lien dans votre navigateur.

Prenez note que certains établissements ne vous donnent pas accès à des sites Web extérieurs ou encore que seuls certains sites Web présélectionnés vous sont accessibles. Il est donc possible que l'hyperlien contenu dans ce message ne fonctionne pas. Pour remédier à cette situation, vous pouvez nous transmettre votre adresse de courriel personnel. Il suffit d'envoyer cette information à agesss@agesss.qc.ca. Merci de votre collaboration.

Pour vous désabonner des envois de l'AGESSS, veuillez nous en faire part par courriel à agesss@agesss.qc.ca. Prenez toutefois note que toutes les informations de l'AGESSS sont dorénavant transmises par voie électronique seulement.